

Strasbourg, le 6 octobre 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2005-EDFCAT-0006 du 14/09/2005
Thème « ICPE et prescriptions générales environnement : arrêté du 31 décembre 1999 ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 14 septembre 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « ICPE et prescriptions générales environnement : arrêté du 31 décembre 1999 ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 septembre 2005 a été essentiellement consacrée à l'examen des conditions dans lesquelles le site est organisé pour mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions réglementaires prescrites dans l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Les inspecteurs ont ensuite vérifié l'état d'avancement des actions notamment, suite à la dernière inspection du 13 Juillet 2004.

Dans un premier temps, différentes notes d'organisation du site et des documents de synthèse de l'avancement du site sur les thèmes réglementés par l'arrêté ont été présentées aux inspecteurs. Dans un second temps, l'inspection a été consacrée à une visite de certains bâtiment de stockage de produits liquides et d'aires de dépotage. Les inspecteurs ont vérifié la présence de documents opérationnels imposés par l'arrêté à proximité des lieux de manipulation de produits TRICE (toxique, radioactif, inflammable, corrosif ou explosif) et l'avancement des travaux de mise en conformité.

Même si globalement le site rattrape le retard précédemment constaté, cette inspection a mis en évidence certaines lacunes dans l'application de l'arrêté précité. Les inspecteurs ont en particulier constaté l'absence de certains documents d'exploitation ainsi que le retard de certains travaux de mise en conformité.

A. Demandes d'actions correctives

- ♦ Plan d'action rétentions KER, TER et SEK :

La création ou l'extension des rétentions des bâches de stockage des effluents liquides de l'îlot nucléaire (KER) du circuit secondaire (SEK) et des réservoirs de santé (TER) font l'objet d'une planification nationale d'EDF. La solution que vous avez retenue consiste tout d'abord à réparer les défauts de la rétention actuelle pour éviter les infiltrations de produits TRICE puis de créer un mur de rétention tout autour des bâches. Cependant, il risque d'y avoir une période transitoire pendant laquelle la capacité de vos rétentions ne sera pas suffisante voire inexistante.

Demande n°A.1 : Je vous demande de me transmettre une justification assortie d'un planning de réalisation des travaux et d'une proposition de mesures alternatives aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 ne pouvant être respectées avant et pendant la durée des travaux de remise en conformité des rétentions des bâches pré-citées. Ces mesures doivent permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de ce texte dans des conditions technico-économiques acceptables.

- ♦ Signalisation des canalisations de transport de produits TRICE

L'exploitant a informé les inspecteurs sur son projet de signalisation (étiquetage) des canalisations de transport de produits TRICE conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999. Cette opération se réduirait uniquement aux zones non contrôlées suite aux dernières recommandations des services centraux d' EDF envoyées par fax.

Demande n°A.2 : Je vous demande de vous assurer que les canalisations de transport de produits TRICE sont signalées in situ conformément aux règles en vigueur dans toutes les zones du site (zone contrôlée comprise).

- ♦ Expertise et plan des canalisations :

Les inspecteurs ont été informés de la future condamnation d'un tronçon de tuyauterie RPE (système de purges, évènements et exhaures nucléaires), non utilisé depuis quelques années. Cette condamnation vous permet de vous affranchir d'expertiser et d'éventuellement réparer le caniveau contenant ce tronçon. En outre, les expertises des réseaux ont mis en évidence des différences entre les plans et la réalité.

Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre à jour l'ensemble des plans des canalisations et des réseaux en tenant compte des divers relevés sur le terrain et des modifications que vous allez apporter conformément aux articles 16 et 18 de l'arrêté du 31 décembre 1999. Vous me transmettez un échéancier de réalisation de cette mise à jour.

- ♦ Aire de dépotage et niveau de remplissage des fosses de rétention :

Lors de l'inspection de l'huilerie, les inspecteurs ont constaté que les sondes de niveau de la cuve de rétention d'huile de l'aire de dépotage n'étaient pas opérationnelles et n'étaient pas signalées défaillantes dans l'armoire 0 SKH 005 AR. En outre, le personnel présent n'a pas été en mesure de décrire les modalités de vérification de l'état de la rétention et de son étanchéité. Enfin, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier l'état de la rétention en raison du scellement des plaques et le manque de qualification du personnel.

Demande n°A.4 : Je vous demande de mettre en place une signalisation sur les indicateurs de niveau afin de préciser s'ils fonctionnent ou non et de renforcer la formation et l'information du personnel notamment sur ce point. Je vous demande également de me préciser les raisons vous amenant à ne pas réparer ou remplacer ces sondes de niveau.

Après l'inspection, vous avez précisé qu'il existe une note technique appliquée qui prévoit une vidange annuelle ou immédiate en cas d'identification de fuite d'huile. Les inspecteurs n'ont cependant pas eu le temps de consulter la procédure opératoire de vérification de niveau de la cuve d'huile et d'étanchéité de sa

rétenion pendant l'inspection. Je vous rappelle que l'arrêté du 31 décembre 1999 dans son article 14 précise que : « L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétenion soient disponibles en permanence ». En ne permettant pas l'ouverture des trappes d'accès, vous ne pouvez pas vérifier si l'article 14 est respecté ou non.

Demande n°A.5 : Je vous demande de me transmettre cette procédure et de me préciser les mesures correctives que vous comptez prendre pour vérifier le niveau de cette cuve et le volume disponible de la rétenion conformément à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

- ♦ Exploitation de l'aire d'entreposage des conteneurs radioactifs

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont examiné l'aire d'entreposage ou aire de transit des conteneurs radioactifs. Ils ont relevé la présence des indications classiques de transport. En revanche, il n'y avait pas d'indication de débit de dose au contact de ces conteneurs, mais uniquement l'affichage de la zone contrôlée en zone verte. En outre, il a été demandé en lettre de suite de l'inspection INS-2004-EDFCAT-0001 du 13 juillet 2004 de rédiger une note d'exploitation de cette aire d'entreposage. Les inspecteurs ont constaté que la note n'était pas rédigée au jour de leur visite, malgré l'échéance que vous vous êtes fixée au 30 juin 2005 et sans qu'aucune information ne m'ait été fournie sur ce retard.

Demande n°A.6 : Je vous demande de terminer dans les plus brefs délais cette note d'exploitation et de me la transmettre sous sa forme finalisée et de la mettre à la disposition des personnels travaillant dans la zone concernée. Vous y préciserez les dispositions relatives à l'affichage du débit de dose ambiant et/ou au contact des conteneurs.

- ♦ Entreposage inadéquat :

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont relevé la présence de sacs de déchets contenant des produits TRICE dans des lieux non prévus à cet effet. Par exemple, la présence d'un sac de déchet et d'un conteneur dont le contenu est indéterminé a été constatée au niveau de l'aire de dépotage des wagons d'huile tranche 1, entre les rails et l'aéro-réfrigérant de la tranche 1. De même, un autre conteneur était entreposé sur un trottoir entre l'aire de transit et le BTE.

Demande n°A.7 : Je vous demande de procéder à l'évacuation de tout entreposage de conteneurs ou de déchets en dehors des aires prévues à cet effet et de veiller à ce que cette situation ne se reproduise pas.

B. Compléments d'information

- ♦ Bilan des étanchéités des installations frigorigènes, éventuelles fuites de CFC :

Les fuites de gaz type CFC n'ont pas fait l'objet d'un suivi particulier depuis l'origine de l'installation et jusqu'en 2004 où vos services ont procédé à l'appoint des appareils. L'année 2004 devient l'année de référence.

En outre, vos services centraux se sont engagés à remplacer les gaz CFC et HCFC avant fin 2005. Or, d'après les agents rencontrés par les inspecteurs, il vous reste une réserve de ces gaz située dans le magasin général.

Demande n°B.1 : Je vous demande dorénavant de me transmettre les bilans de fuite annuels depuis 2004 et ceci d'une manière plus détaillée que celle présentée en inspection. Vous me fournirez également un échéancier de remplacement des gaz détruisant la couche d'ozone. Enfin, je vous demande de me fournir la réserve totale de CFC/HCFC stockée sur votre site.

- ♦ Conformité à l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 :

Vos services ont annoncé aux inspecteurs la commande d'obturateurs du réseau SEO qui seront utilisés en cas de déversement accidentel ou pour confiner les effluents de lutte contre l'incendie. En revanche, l'installation et les modalités d'utilisation de ces matériels n'étaient pas encore définies.

Demande n°B.2 : **Je vous demande de me préciser l'emplacement définitif, les modalités d'emploi et l'échéancier prévus pour l'installation des différents obturateurs, ainsi que les formations du personnel. Vous me préciserez également quelle installation et quel type de déclenchement vous aurez retenu pour ces matériels.**

- ♦ Signalisation des tuyauteries à risque explosion.

L'hydrogène et les risques d'explosion sont pris en compte dans le cadre de l'affaire parc AP03-001 et de la réglementation ATEX.

Demande n°B.3 : **Je vous demande de me transmettre un échéancier de signalisation des tuyauteries à risque explosion, notamment celle contenant de l'hydrogène.**

C.Observations

C.1 La présence de mégots dans les caniveaux de l'aire de dépotage de l'huilerie a été constatée malgré l'affiche interdisant de fumer.

C.2 Au niveau de l'aire de dépotage CTF, la présence de saletés dans les rails gênent l'évacuation de l'eau.

C.3 : A la station de déminéralisation, deux des trois tuyaux d'évacuation des rétentions des bâches de résines vers le caniveau de la fosse de neutralisation ne sont pas en face de leur orifice de déversement prévu sur les dalles de caniveau.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN